

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA HUITIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'UICN

Nairobi, Kenya, septembre 1963

32. Résolution sur la Baleine bleue

Attendu que l'épuisement des effectifs de Baleine bleue (*Ba- laenoptera musculus*) résultant d'une exploitation excessive de cette espèce par l'industrie baleinière est maintenant reconnu de façon générale, attendu que le Comité de spécialistes nommé par la Commission Baleinière internationale en 1960 a recommandé la protection totale de la Baleine bleue, attendu enfin que, en dépit de cette recommandation, la Commission, lors d'une réunion tenue à Londres en 1963, a cependant autorisé la continuation de la chasse de ce Cétacé dans une zone située par **40 ° -55 °** de latitude S. et par **0°-80°** de longitude E., la

8e Assemblée Générale de l'UICN réunie à Nairobi en 1963

recommande qu'une protection totale soit accordée par la Commission Baleinière internationale à la Baleine bleue pendant une période minimum de 10 ans. Elle demande que cette mesure prenne effet immédiatement afin d'empêcher la disparition totale de ce Cétacé et pour permettre à l'espèce de reconstituer ses effectifs, mesure qui permettrait ultérieurement d'exploiter à nouveau le cheptel reconstitué avec un rendement régulier, et demande instamment à tous les Gouvernements impliqués dans l'industrie baleinière d'adhérer à cette décision.